

ARRÊTÉ

**Travaux de restauration de milieux tourbeux dans le cadre du programme LIFE
Anthropofens
sur le territoire des communes de Rue, Bernay-en-Ponthieu, Régnières-Ecluse**

Dossier référencé n° 0100021644

LE PRÉFET DE LA SOMME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2023 de subdélégation de signature à Madame Agnès COCHU, responsable du service environnement et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 22 mai 2023, déclaré complet suite à la réception des compléments le 26 juillet 2023,

concernant des travaux de restauration de milieux tourbeux dans le cadre du programme LIFE Anthropofens sur le territoire des communes de Rue, Bernay-en-Ponthieu, Régnières-Ecluse ;

Parcelles cadastrales concernées par les travaux :

Secteur	Ville	Section	Numéro
Secteur A	Rue	BA	81
Secteur B	Bernay-en-Ponthieu	OD	85
Secteur C	Bernay-en-Ponthieu	OA	10
			11
			13
			14
			17
			205
			207
			208
			209
			199
	Regnière - Ecluse	OC	217
			219
			220
			221
			225
			239
			240
			241
			242
			245
249			
250			
302			

Vu l'avis d'incomplet adressé au pétitionnaire le 22 mai 2023 ;

VU les compléments déposés par le pétitionnaire le 26 juillet 2023 ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 2 août 2023 suite au dépôt du complément de dossier ;

VU la demande de compléments au titre de la régularité du dossier adressée au pétitionnaire le 8 août 2023 ;

VU les compléments déposés par le pétitionnaire le 12 octobre 2023 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 19 octobre 2023 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques du 17 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition de la responsable du service environnement et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1er - Objet de l'autorisation

Il est donné acte au Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, nommé ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de restauration de milieux tourbeux dans le cadre du programme LIFE Anthropofens sur le territoire des communes de Rue, Bernay-en-Ponthieu, Régnières-Ecluse, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

En tenant compte de la règle des cumuls selon l'article R. 214-42 du code de l'environnement, les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	Néant

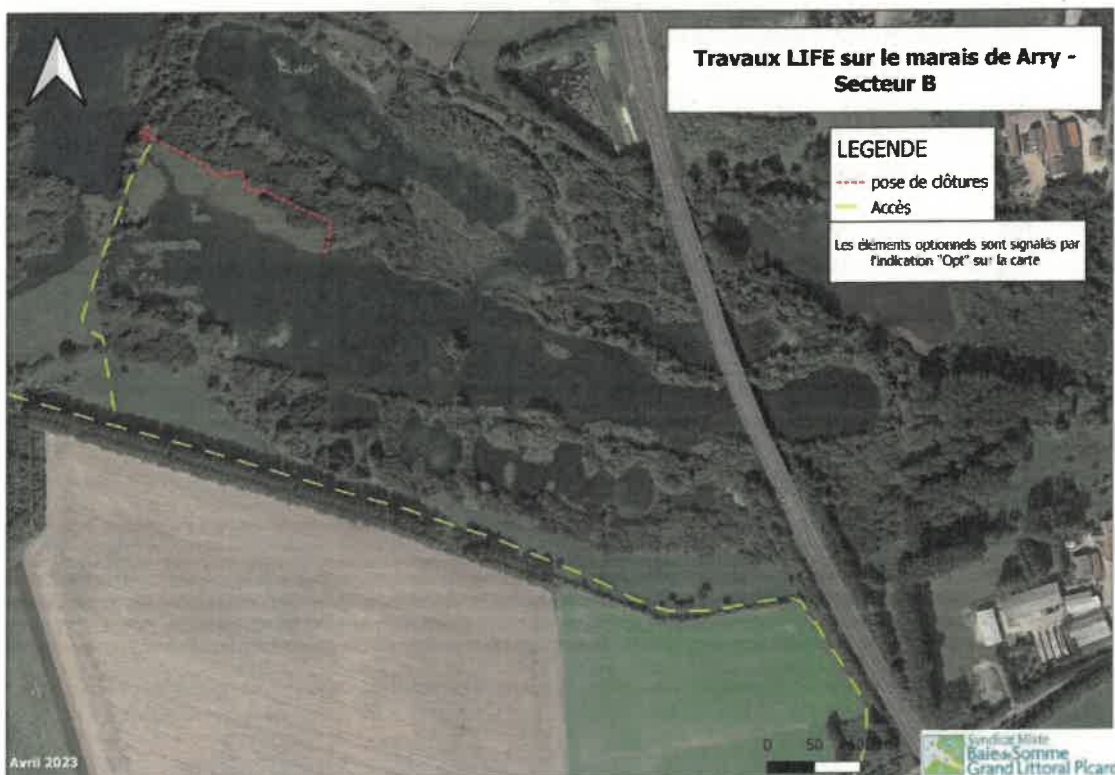
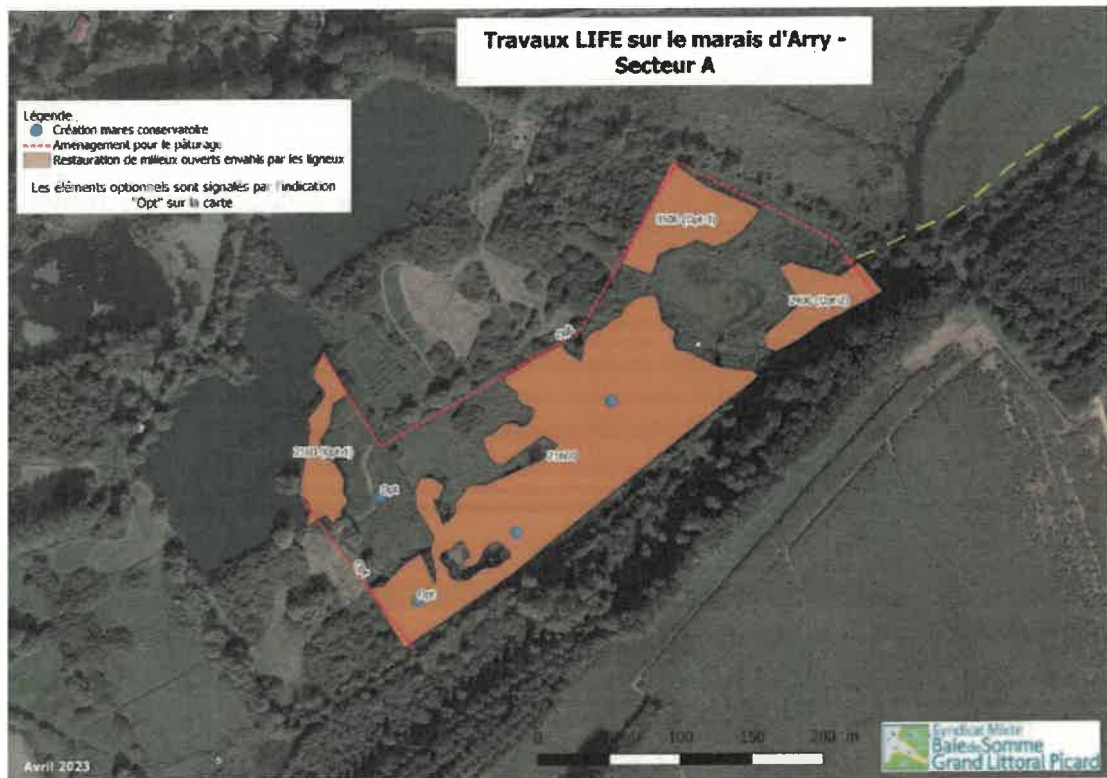
Titre II : prescriptions

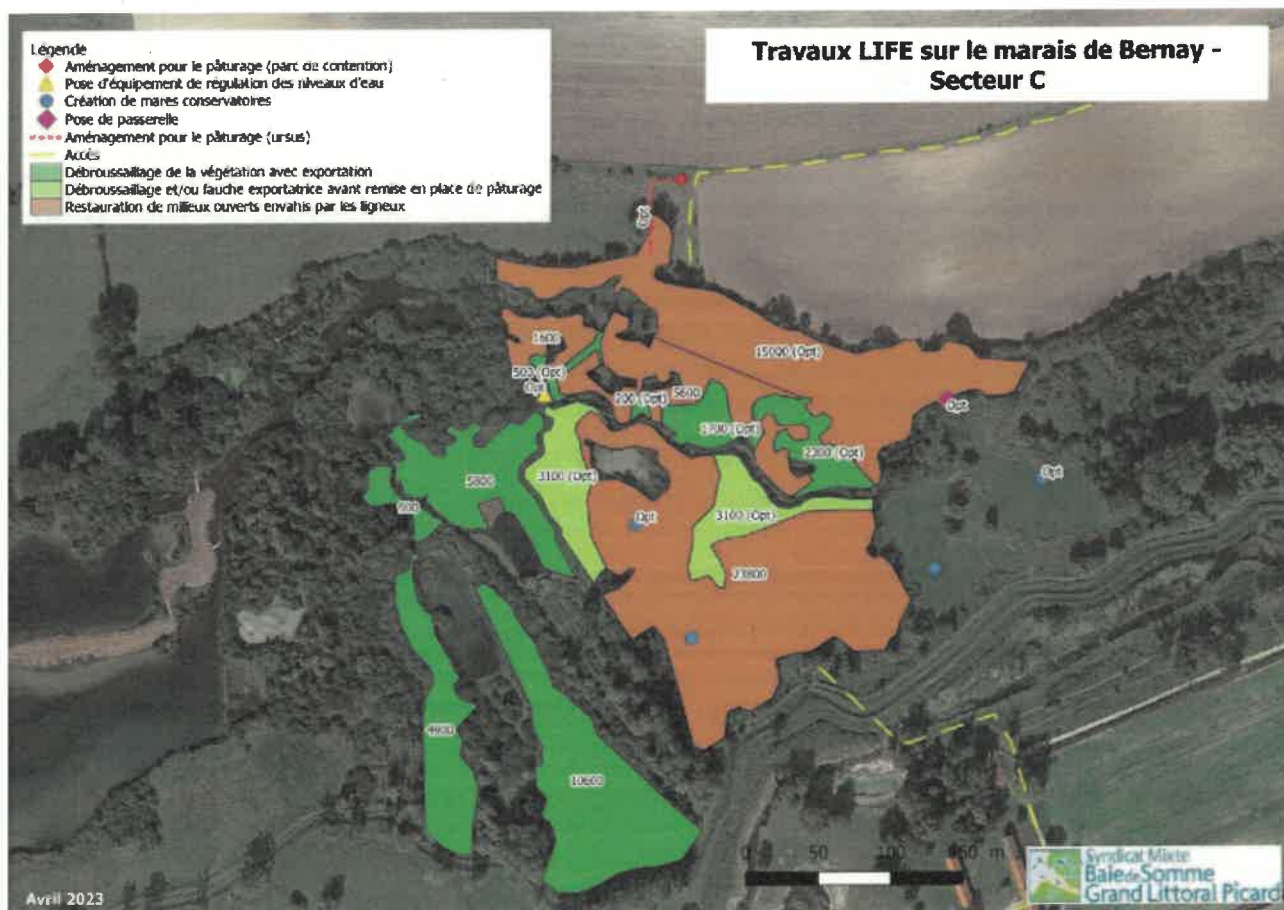
Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 : Localisation du projet :





3.2 : Objet du projet :

L'opération comprend :

- Restauration de milieux par déboisement et débroussaillage

Les travaux concernent des opérations de déboisement/débroussaillage mécanique sur environ 7,6 hectares sur le secteur A et le secteur C.

Ce déboisement a pour objectif la restauration de végétation de bas-marais tourbeux. Il s'agit d'un déboisement essentiellement porté sur des saules, aulnes et frênes avec coupe à ras et dessouchage.

Ponctuellement, quelques arbres remarquables et bosquets sont maintenus sur les sols moins tourbeux (balisage/marquage en amont du démarrage des travaux avec le maître d'ouvrage).

L'ensemble des produits issus des déboisements sont exportés hors du site et valorisés par l'entreprise.

- Fauche exportatrice

Les fauches sont réalisées sur 3,6 hectares sur le secteur C avec un objectif de restauration de bas-marais ou autres végétations herbacées sur tourbes.

Cette action de fauche exportatrice comprend :

- la coupe de la végétation herbacée par fauche avec exportation directe (voir broyage sous réserve que ce procédé permette l'export total direct de la végétation broyée) ;
- le débroussaillage de sujets arbustifs isolés ou en fourrés, avec évacuation directe des produits.

Une fauche est également prévue sur les accès aux zones de terrassement, aux zones d'installation de matériel pastoral et à la zone de la pose de la passerelle.

L'ensemble des produits issus des fauches sont exportés hors du site et valorisés par l'entreprise.

- Travaux de création de mares

Les terrassements ont pour objectif de créer 8 mares conservatoires de 100 m² chacune soit une superficie totale estimée de 800 m² (à réaliser après les travaux de débroussaillage et ou de déboisement). 4 mares sont créées en secteurs A et autant en secteur C.

L'objectif est de créer des mares aux emplacements où elles pourront perdurer de manière naturelle, c'est-à-dire là où les ruissellements et/ou les remontées de la nappe permettent leur maintien en eau toute l'année.

Une profondeur de 80 cm de profondeur en moyenne (avec un fond à 150 cm maximum) permet de ne pas provoquer d'assecs trop importants ou de trop longue durée pendant les périodes printanières particulièrement sèches (ce qui pourrait avoir des répercussions défavorables pour les espèces aux mœurs strictement aquatiques et les pontes de batraciens par exemple).

En son centre, la mare est plus profonde afin de limiter les phénomènes d'atterrissement et d'éviter que les espèces qui passent l'hiver enfoui dans la vase ne gèlent (larves d'insectes et certains batraciens...).

Une profondeur importante permet également de préserver un niveau d'eau plus froid et donc plus riche en oxygène dissous, élément indispensable à la vie de la mare.

Le profil des berges est l'élément déterminant pour assurer une colonisation floristique et faunistique optimale. Un profilage des rives en pentes douces (5 à 10%) constitue un optimum à rechercher afin qu'une ceinture de végétation structurée se développe.

L'ensemble des produits issus des opérations de terrassement sont exportés hors du site et valorisés par l'entreprise.

- Installation de clôtures et parc de contention

Une clôture à bovins est installée sur tous les secteurs de travaux.

L'emplacement de la clôture est défini précisément au moment de l'implantation selon les obligations techniques du milieu. Elle n'est pas installée en bordure de plan d'eau ni de cours d'eau. Des passages d'hommes sont à prévoir ainsi que la mise en place de barrières et un parc de contention (secteur C). Les emplacements sont précisés au cours de la mise en œuvre.

Le parc de contention occupe une surface de 30 m² et est implanté conformément à la cartographie de la localisation des travaux.

- Pose de passerelle

Il s'agit de la dépose d'une passerelle et de la pose d'une nouvelle passerelle au-dessus de la Rigole de la Maye du secteur C à Bernay-en-Ponthieu.

La passerelle construite en bois non traité, avec structure acier, d'une longueur de 7,5 m et d'une largeur utile de 2,5 m minimum permet la circulation d'engins de 3 tonnes et de bovins. Les pieux sont battus jusqu'à obtention de la portance verticale nécessaire selon les conditions de dimensionnement.

La passerelle est aménagée en s'appuyant largement sur les berges, afin d'assurer la continuité de circulation, et en veillant à ce que l'écoulement des eaux ne soit pas interrompu par un éventuel embâcle. La passerelle n'est pas en contact avec l'eau, aucun pilier n'est tapé dans le lit mineur du cours d'eau. Aucun ouvrage de confortement n'est prévu pour cette action.

- Installation d'un ouvrage hydraulique

L'ouvrage hydraulique est placé à l'aval du cours d'eau appelé « Rigole de la Maye » en secteur C. L'objectif est de réguler le niveau d'eau en amont afin de restaurer le caractère très humide de cette zone tourbeuse et ainsi ralentir, voir enrayer le phénomène de dégradation de la tourbe par assèchement (ce phénomène étant observé de plus en plus fréquemment sur la zone).

La pose de l'ouvrage nécessite des opérations de terrassement (curage vieux-fond, vieux bords des vases à l'emplacement de la pose uniquement) afin de poser l'ouvrage correctement.

Descriptif technique

L'ouvrage hydraulique est un ouvrage de type moine, entièrement en bois. L'ouvrage est réalisé avec des planches (3cmx20cm) et pieux (15cmx15cm) en chêne non traité. La hauteur des pieux est d'au minimum 3m. De mêmes dimensions, un cadre acier en U d'1,20m de large et fixé sur les pieux avec des vis inox, permet l'insertion de planches en chêne. Ces dernières servent de variable d'ajustement pour la gestion de l'eau par les gardes du Conservatoire du Littoral. L'objectif étant de ne pas dépasser une différence de niveau de 30 cm.

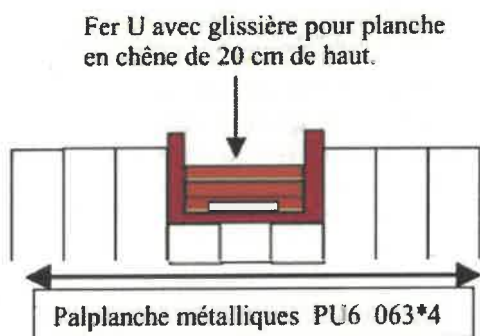
L'ouvrage est constitué sur une largeur de 6m pour une profondeur étanche de 2 à 3m.

L'une des planches en bois est équipée d'une échancrure (10cmx50cm minimum, agrandissable au besoin).

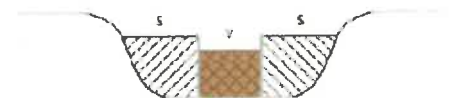
Afin de respecter le principe de débit réservé et de conserver une continuité écologique, cette échancrure (10cmx50cm minimum, agrandissable au besoin) est aménagée dans le haut de l'ouvrage, ce qui ramène la hauteur maximale possible de la chute d'eau à 50 cm, ce en considérant le système en vanne fermée en période d'étiage (hauteur maximale à l'amont, assec à l'aval). Ce cas de figure est fortement improbable, du fait de la présence quasi constante d'eau en aval de l'ouvrage. La différence de niveau sera préférentiellement inférieure à 30 cm, l'ouvrage pouvant être modulé efficacement grâce au système de planches et de cadre en métal.

Le système de planches de 10 à 20 cm est choisi pour permettre d'aménager l'ouvrage afin de garantir le débit réservé (ou le débit minimum biologique) et la continuité écologique à l'étiage comme sur des niveaux plus hauts.

L'étang dans lequel se jette la Rigole de la Maye est en majorité alimenté par les sources au nord de l'étang ce qui garantit la présence d'eau quasi-constante à l'aval de l'ouvrage sauf période d'étiage sévère, la Rigole de la Maye ayant été à sec plusieurs semaines d'affilé en 2022.



Ouvrage de même type posé sur la tourbière de Vred (PNR Scarpe-Escaut)



- Exportation des produits issus des opérations

Les produits sont intégralement exportés en dehors des secteurs de zones humides:

- soit déposés sur des zones non sensibles à proximité immédiate des travaux, définies par le maître d'ouvrage, pour stockage temporaire avant exportation définitive par l'entreprise,
- soit exportés directement par l'entreprise en dehors des sites sur une zone de remblaiement de carrière à proximité de la zone de travaux (Carrière SAVREUX située à Rue).

3.3 : Prescriptions :

Avant la phase chantier :

- le pétitionnaire intervient sur ses propres terrains sinon doit obtenir l'accord des propriétaires des terrains impactés par les travaux,
- avant toute intervention de terrassement pour la mise en place du batardeau, une vérification de la non présence de poissons dans le cours d'eau doit être faite. En cas de présence, la récupération de ceux-ci doit se faire avant le chantier dans le cadre d'une pêche de sauvegarde après accord du bureau nature de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,
- la temporalité du suivi des niveaux d'eau au niveau du batardeau doit être précisée auprès du bureau de la police de l'eau,
- un balisage des secteurs sensibles est réalisé afin d'exclure ces secteurs sensibles de la zone des travaux,
- le trajet des engins de chantier est piqueté avant le démarrage des travaux ; l'accès au site doit se faire via des chemins stabilisés et les engins de chantier sont adaptés à la portance du sol,
- avant tout démarrage des travaux, le bureau de la police de l'eau et le service départemental de l'office français de la biodiversité doivent être informés de la date précise de réalisation des travaux et du calendrier prévisionnel et modalités de suivi des aménagements réalisés,

En phase chantier :

- le batardeau placé sur le lit mineur de la Rigole de la Maye à 130 mètres en amont de son embouchure dans les étangs de Bernay, pourvu d'un système de planches amovibles et démontables, ne doit pas nuire au bon écoulement des crues et au maintien de la continuité écologique (transit sédimentaire, circulation piscicole, ...) pendant la phase travaux et durant la durée de vie de l'ouvrage qui doit restituer au minimum 10 % du débit du cours d'eau tout le long de l'année ; la différence de niveau est inférieure à 30 centimètres,
- hormis la création des mares sur une surface totale de 800 m², il n'y a aucune mise en eau de profondeur supérieure à 30 centimètres,
- la nouvelle passerelle sur la rigole de la Maye, permettant notamment le passage d'animaux, doit disposer d'un tirant d'air suffisant (30 centimètres au minimum), est adapté au moment de la réalisation des travaux afin de le rendre le plus optimal possible. La passerelle ne doit pas représenter un obstacle au bon écoulement des eaux,
- il n'y a aucune atteinte aux milieux aquatiques,
- les travaux sont réalisés en dehors des périodes d'hibernation des reptiles et amphibiens, en dehors de la période de reproduction piscicole et en dehors de la période de nidification,
- toute zone de frayère détruite ou colmatée doit être reconstitué à l'identique sur une surface au moins équivalente,

- après le stockage temporaire sur place des produits extraits qui ne doit pas excéder une durée de 6 à 12 mois au maximum, les produits sont exportés hors de toute zone humide, hors de toute zone Natura 2000, hors de tout lit majeur d'un cours d'eau, sans remblai sur place ni sur pâturages,
- toutes les précautions doivent être prises pour interdire tout rejet d'hydrocarbures, huiles, produits nocifs pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques pendant la phase travaux puis durant la durée de vie des installations, les rejets engendrés par les travaux sont récupérés dans leur intégralité,
- l'entreprise chargée de la réalisation des travaux s'équipe d'un kit anti-pollution et d'une fiche réflexe de la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle ; l'approvisionnement en carburant, l'entretien et le stockage des engins de chantier doivent se faire suffisamment en retrait du cours d'eau et de toute zone humide,
- en cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,
- afin d'assurer la préservation des enjeux biodiversité, les travaux sont réalisés uniquement aux emplacements définis dans cet arrêté,
- toutes les précautions sont prises pour interdire toute introduction et dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes pendant la phase travaux. En cas de détection d'espèces végétales exotiques envahissantes, le bureau de la police de l'eau doit en être averti,
- les déblais impropres sont évacués en décharge habilitée sans étalement ni réutilisation sur place,
- sur le marais d'Arry, la ripisylve le long du canal de la Maye est préservée ainsi que les plus beaux bois installés sur le merlon le longeant, les arbres morts tombés dans le canal sont enlevés,
- sur le marais de Bernay, une bande boisée de gros bois bien installés sur des sols portants sont laissés en place au Nord du projet ce qui permet de jouer un rôle de protection et une zone de gagnage des chiroptères ; les arbres bio sont laissés sur place sinon sont créés par une coupe du houppier et de laisser 3 à 4 mètres de tronc notamment sur de gros sujets de bouleaux,
- le franchissement provisoire de la Maye à Bernay-en-Ponthieu permettant la circulation des engins de chantier, composé d'un lit de silex et de buses en PEHD de diamètre 800 mm, ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et ne doit pas faire obstacle à la circulation piscicole ; le site doit être remis en état après le démontage de ce franchissement provisoire sans aucune modification du profil en long et du profil en travers à l'issue du démantèlement de l'ouvrage provisoire,
- le franchissement provisoire au niveau du passage à gué à Arry permettant la circulation des engins de chantier, équipé d'un enrochement de buses en PEHD 800 mm ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et ne doit pas faire obstacle à la circulation piscicole, le site doit être remis en état après le démontage de ce franchissement provisoire sans aucune modification du profil en long et du profil en travers à l'issue du démantèlement de l'ouvrage provisoire.

Après le chantier :

- le batardeau doit être accessible, contrôlable par les services de police de l'eau et doit être équipé d'une échelle limnimétrique. Le maniement du batardeau et le suivi des niveaux d'eau sont exclusivement réservés au Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard sans aucune intervention possible par des tiers par l'installation d'un système de verrouillage ; des suivis piscicoles sont mis en place par la fédération de la Somme pour la pêche en collaboration avec le syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard,
- des suivis des espèces végétales et animales d'intérêt patrimonial sur les zones restaurées sont réalisés à N+1, N+3 et N+5 ,

- des suivis phytosociologiques des végétations restaurées sont réalisés à N+3 puis tous les 5 ans,
- sur les secteurs B et C, l'ensemble des données sont envoyées au système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel ; sur le secteur A, l'état de conservation de l'Aulnaie-Frénaie doit être préservée.

3.4 : Suivi des travaux et mesures d'accompagnement :

- une surveillance régulière des ouvrages est réalisée régulièrement. En cas de désordre structurel et/ou sur le milieu naturel, les conséquences sont évaluées et les mesures correctives envisagées par le pétitionnaire sont communiquées au bureau de la police de l'eau.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Article 6 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairies de Rue, Bernay-en-Ponthieu, Régnières-Ecluse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Rue, le maire de la commune de Bernay-en-Ponthieu, le maire de la commune de Régnières-Ecluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le **18 décembre 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du service
environnement et littoral,


Agnès COCHU